

Règlement ministériel du 21 septembre 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR141 entre Wasserbillig et Mompach et sur le CR141A entre Mertert et le croisement avec le CR141 à l'occasion du tournage d'un film.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion du tournage d'un film, il y a lieu de réglementer la circulation sur les CR141 et CR141A;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant les sessions de tournage du film, aux endroits ci-après, l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des conducteurs de véhicules circulant en relation avec le tournage du film:

- sur le CR141 (PK 1.680 – 5.789) entre Wasserbillig et Mompach,
- sur le CR141A (PK 250 – 1.638) entre Mertert et le croisement avec le CR141.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.
Une déviation est mise en place.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 22 septembre 2015 jusqu'à la fin du tournage.

Luxembourg, le 21 septembre 2015
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch